



# Projets de décrets contenant le premier ajustement des budgets pour l'année 2012 de la Région wallonne



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>Projet de décret contenant le premier ajustement des budgets de l'année 2012</b>	<b>5</b>
<b>1. Ajustement du budget des recettes</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Aperçu général</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Les recettes fiscales - Les impôts régionaux</b>	<b>6</b>
1.2.1 Généralités	6
1.2.2 Perçus de l'État	7
1.2.3 Perçus par la Région wallonne	8
1.2.3.1 Impôts dits de « divertissement »	8
1.2.3.2 Redevance radio et télévision	8
<b>1.3 Les taxes régionales</b>	<b>9</b>
1.3.1 Taxes générales	9
1.3.1.1 Taxe sur les automates (article 36.12 de la division 12 du titre 1)	9
1.3.1.2 Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13 de la division 12 du titre 1)	10
1.3.2 Taxes affectées	10
1.3.2.1 Taxes relatives aux déchets (prévision : 24,5 millions d'euros) – article 36.01 de la division 15 du titre 1	10
1.3.2.2 Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (prévision : 1,1 million d'euros) – article 36.14 de la division 16 du titre 1	10
<b>1.4 Les recettes non fiscales</b>	<b>11</b>
1.4.1 L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2)	11
1.4.2 Dotation de la Communauté française (article 49.07 de la division 12 du titre 1 – secteur 2)	13
1.4.3 Les recettes diverses	13
1.4.3.1 Exposé des principales modifications	13
1.4.4 Les recettes affectées	13
<b>2. Ajustement du budget général des dépenses</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Aperçu général</b>	<b>14</b>

<b>2.2</b>	<b>Les crédits non dissociés</b>	<b>14</b>
<b>2.3</b>	<b>Les crédits dissociés</b>	<b>16</b>
<b>2.4</b>	<b>Les crédits variables</b>	<b>17</b>
<b>2.5</b>	<b>Évolution de l'encours des engagements</b>	<b>18</b>
<b>3.</b>	<b>Projet d'ajustement des budgets des organismes d'intérêt public</b>	<b>19</b>
<b>4.</b>	<b>Effets de l'ajustement sur les soldes budgétaires</b>	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>Les soldes budgétaires</b>	<b>19</b>
<b>4.2</b>	<b>Le respect des objectifs assignés à la Région wallonne</b>	<b>19</b>
<b>4.2.1</b>	<b>Détermination de la norme</b>	<b>19</b>
<b>4.2.2</b>	<b>Calcul du solde de financement</b>	<b>20</b>
<b>5.</b>	<b>Analyse des programmes</b>	<b>23</b>
<b>5.1.</b>	<b>Analyse du dispositif</b>	<b>23</b>
<b>5.2.</b>	<b>Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé</b>	<b>24</b>
<b>5.2.1.</b>	<b>Programme 02 - Affaires intérieures</b>	<b>24</b>

## **AVANT-PROPOS**

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Région wallonne ses commentaires et observations sur les projets de décret contenant le premier ajustement des budgets de l'année 2012.

## **PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNEE 2012**

Le projet d'ajustement fixe le solde net à financer à -603,6 millions d'euros.

Il prévoit une amélioration du solde budgétaire (+9,1 millions d'euros) suite à une diminution des prévisions de recettes (-47,6 millions d'euros) moins importante que celle des dépenses (-56,8 millions d'euros en moyens de paiement).

### **1. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES**

#### **1.1 Aperçu général**

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de premier ajustement du budget des recettes, s'établissent globalement à 7.002,7 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 47,6 millions d'euros (-0,7 %) par rapport au montant arrêté par le budget initial.

Cette diminution globale résulte de la révision à la baisse du taux de croissance par le Bureau du plan<sup>1</sup> et du recul des prévisions relatives aux impôts régionaux (y compris l'eurovignette). En outre, un certain nombre de prévisions sont ajustées aux perceptions déjà réalisées. Une légère augmentation des recettes diverses et des recettes fiscales affectées est toutefois prévue à hauteur de respectivement 2,0 et 3,0 millions d'euros.

---

<sup>1</sup> La prévision relative à l'inflation a, pour sa part, été revue à la hausse, sans toutefois que celle-ci compense la diminution de la croissance.

Tableau 1 – Recettes<sup>2</sup>

	2012	Ajustement	Budget ajusté
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>2 536 385</b>	<b>8 511</b>	<b>2 544 896</b>
<b>Impôts régionaux</b>	<b>2 458 384</b>	<b>5 511</b>	<b>2 463 895</b>
* perçus par l'État fédéral	2 309 688	5 499	2 315 187
* perçus par la Région	148 696	12	148 708
<b>Taxes régionales</b>	<b>16 946</b>	<b>0</b>	<b>16 946</b>
<b>Taxes régionales affectées</b>	<b>61 055</b>	<b>3 000</b>	<b>64 055</b>
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>4 513 960</b>	<b>-56 140</b>	<b>4 457 820</b>
<b>Impôt conjoint</b>	<b>3 770 213</b>	<b>-52 702</b>	<b>3 717 511</b>
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)			
<b>Droits de tirage</b>	<b>182 235</b>	<b>0</b>	<b>182 235</b>
<b>Dotations de la Communauté française</b>	<b>341 729</b>	<b>4 167</b>	<b>345 896</b>
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)			
<b>Dotations exceptionnelles de la CF</b>	<b>15 230</b>	<b>0</b>	<b>15 230</b>
<b>Recettes diverses</b>	<b>90 781</b>	<b>2 308</b>	<b>93 089</b>
<b>Autres recettes affectées</b>	<b>113 772</b>	<b>-9 913</b>	<b>103 859</b>
<b>RECETTES TOTALES (hors emprunts)</b>	<b>7 050 345</b>	<b>-47 629</b>	<b>7 002 716</b>

## 1.2 Les recettes fiscales - Les impôts régionaux

### 1.2.1 Généralités

La Région a décidé de reprendre, à partir de l'année 2010<sup>3</sup>, le service des impôts régionaux dits « de divertissement », à savoir, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées. Ce transfert s'est accompagné d'une reprise du personnel<sup>4</sup> du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts. En contrepartie, la Région percevra une dotation annuelle<sup>5</sup> du Fédéral.

La redevance radio et télévision exceptée, l'État continue d'assurer le service des autres impôts régionaux.

En date du 16 septembre 2010, le gouvernement wallon a en outre décidé de la reprise de la gestion des taxes de circulation, de mise en circulation et de l'eurovignette par l'administration wallonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La décision a été notifiée à l'État fédéral le 14 février 2011 et le Parlement wallon l'a ratifiée par le décret du 14 juillet 2011.

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, les montants repris dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

<sup>3</sup> Et non de 2009 comme elle l'avait prévu fin 2008, lors de l'élaboration du budget 2009.

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 65 fonctionnaires fédéraux ont rejoint les rangs de la DGO7.

<sup>5</sup> En 2010 et 2011, cette dotation s'est élevée à 3,3 millions d'euros.

## 1.2.2 Perçus de l'État

Tableau 2 – Estimations des impôts régionaux

2012	Budget initial (1)	Budget ajusté de l'Etat (2)	Projet de budget ajusté de la Région (3)	Différence par rapport au budget initial (3) - (1)	Ecart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.04)	895 138	874 611	871 688	-23 450	-2.6%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.05)	87 702	86 381	85 973	-1 729	-2.0%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.06)	18 529	18 440	18 352	-177	-1.0%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 36.07)	83 918	84 293	92 695	8 777	10.5%
<b>Total droits d'enregistrement</b>	<b>1 085 287</b>	<b>1 063 725</b>	<b>1 068 708</b>	<b>-16 579</b>	<b>-1.5%</b>
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 36.08)	435 155	430 028	430 028	-5 127	-1.2%
Taxe de mise en circulation (article 36.09)	146 273	112 147	145 147	-1 126	-0.8%
Eurovignette (article 36.11)	0	41 693	0	0	-
Précompte immobilier (article 37.01)	31 253	30 620	30 620	-633	-2.0%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.01)	594 949	622 863	622 863	27 914	4.7%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	16 771	17 821	17 821	1 050	6.3%
<b>TOTAL</b>	<b>2 309 688</b>	<b>2 318 897</b>	<b>2 315 187</b>	<b>5 499</b>	<b>0.2%</b>

Hors prévisions concernant l'eurovignette<sup>6</sup>, les estimations relatives aux produits des impôts régionaux (intérêts et amendes compris) augmentent de 5,5 millions d'euros pour se fixer à 2.315,2 millions d'euros. Ce montant diffère de celui retenu dans le budget ajusté des voies et moyens de l'État de l'année budgétaire 2012, à savoir 2.318,9 millions d'euros.

Cette différence s'explique notamment par le transfert des recettes de l'eurovignette au Fonds du péage et des avaries. Elle s'explique également par les recettes provenant de la taxe de mise en circulation. En effet, les montants inscrits sous cet article au budget régional incluent les recettes à percevoir dans le cadre de l'application des malus CO<sub>2</sub>. À cet égard, la Cour des comptes observe qu'un article spécifiquement dédié au produit de ces malus existe dans le budget des recettes. Il n'a cependant jamais été alimenté. Pour améliorer la transparence du budget, la Cour recommande que soient imputées sous cet article les recettes provenant de l'application des malus.

En outre, au budget initial, les droits d'enregistrement relatifs aux donations entre vifs étaient supérieurs (à concurrence de 8,8 millions d'euros) à ceux inscrits au budget fédéral suite à l'insertion d'un nouveau cavalier budgétaire<sup>7</sup>. Ils ont été majorés lors de l'ajustement mais à concurrence de 8,8 millions d'euros contre 9,2 millions dans l'ajustement du budget fédéral. Les prévisions régionales excèdent donc les prévisions fédérales de quelque 8,4 millions d'euros.

Enfin, les prévisions inscrites au projet de budget ajusté régional concernant les droits d'enregistrement relatifs aux transmissions à titre onéreux de biens immeubles ont été davantage revues à la baisse que celles établies par l'administration fédérale (-23,4 millions

<sup>6</sup> Les prévisions de recettes concernant l'eurovignette ont été revues par l'administration fédérale de 51,6 millions d'euros au budget initial à 41,7 millions d'euros au budget ajusté.

<sup>7</sup> Ce cavalier inscrit à l'article 13 du dispositif du budget des du budget initial majore les taux prévus à l'article 131bis, § 1<sup>er</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

d'euros contre - 19,3 millions d'euros). Les prévisions régionales sont désormais inférieures à celles mentionnées à l'ajustement du budget fédéral<sup>8</sup>.

### 1.2.3 Perçus par la Région wallonne

#### 1.2.3.1 Impôts dits de « divertissement »

Tableau 3 - Impôts dits de « divertissement »

Impôts régionaux	Budget initial 2012 (1)	Budget ajusté 2012 (2)	Perceptions 2011
<b>Jeux et paris (article 36.01)</b>	18 439	18 439	17 543
<b>Appareils automatiques de divertissement (article 36.02)</b>	15 257	15 257	15 057
<b>Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.03)</b>	0	12	26
<b>TOTAL</b>	<b>33 696</b>	<b>33 708</b>	<b>32 626</b>

Les prévisions relatives à ces impôts dits « de divertissement » restent quasiment identiques à celles du budget initial.

La légère augmentation concernant la taxe sur l'ouverture de débits de boissons fermentées fait suite aux perceptions enregistrées sur cet article, qui s'élèvent à 13,4 millions d'euros au 29 mai 2012. Étant donné la mise à zéro du taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées par les trois régions<sup>9</sup> du pays, ces recettes concernent des arriérés.

À cette même date, le montant transféré au receveur général et imputé dans l'application informatique en matière de « Jeux et paris » s'élève à 1,9 million d'euros. Les recettes perçues par le service (mais non encore transférées audit receveur) s'élèveraient cependant à un total de 6,6 millions d'euros.

Les perceptions relatives à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement s'élèvent, pour leur part, à 4,5 millions d'euros.

#### 1.2.3.2 Redevance radio et télévision

Le projet d'ajustement ne modifie pas les prévisions relatives à la redevance radio et télévision (article 36.10 de la division 12 du titre 1), lesquelles restent fixées à 115,0 millions d'euros.

À la date du 21 juin 2012, le montant transféré au receveur général et imputé dans l'application informatique s'élève à 30,0 millions d'euros. Les recettes perçues par le service (mais non encore transférées audit receveur) s'élèveraient à un total de 37,6 millions d'euros.

<sup>8</sup> Alors qu'elles leur étaient supérieures dans le budget initial, suite à l'insertion, par le cavalier budgétaire précité, de deux paragraphes supprimant l'un des cas d'application de taux réduits.

<sup>9</sup> En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.



À la fin mai, 520.276 invitations à payer<sup>10</sup> correspondant à la première échéance de l'année avaient été notifiées pour un total de 52,2 millions d'euros.

### 1.3 Les taxes régionales

#### 1.3.1 Taxes générales

##### 1.3.1.1 Taxe sur les automates (article 36.12 de la division 12 du titre 1)

La prévision (16,9 millions d'euros) reste inchangée par rapport au budget initial.

La Cour rappelle qu'un cavalier budgétaire inséré dans le dispositif du budget initial des recettes (art. 11) a prévu :

- ✓ l'indexation des tarifs<sup>11</sup> ;
- ✓ la clarification de la notion de guichet bancaire automatisé qui devrait permettre d'inclure plus de 1.000 guichets dans le périmètre de la taxe<sup>12</sup> ;
- ✓ une majoration du tarif ;
- ✓ la création d'une distinction entre distributeurs en libre service dans lesquels le paiement peut être effectué via un système automatisé et ceux dans lesquels le paiement doit être effectué via un système automatisé<sup>13</sup> ;
- ✓ l'extension du décret aux appareils automatiques de distribution de tabac<sup>14</sup>.

À la date du 21 juin, les perceptions s'élevaient à 0,4 million d'euros. L'encours subsistant pour les années antérieures s'élève à 1,2 million d'euros.

Les enrôlements relatifs aux appareils en fonction en 2011 doivent être effectués pour le 30 juin 2012 au plus tard (exercice fiscal 2011). Le montant global du rôle s'élève à 19,3 millions d'euros. À ce montant s'ajouteront les enrôlements à établir dans le cadre de la procédure

---

<sup>10</sup> 521.172 invitations à payer avaient été envoyées lors de la première échéance en 2011

<sup>11</sup> Prévue par le décret du 10 décembre 2009 en matière d'équité fiscale, d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

<sup>12</sup> Le cavalier budgétaire détaille trois types d'automates qui incluent non seulement les appareils permettant de distribuer des billets de banque, mais également les appareils permettant simplement d'effectuer des opérations bancaires dont la réalisation automatique de paiements et la distribution d'extraits de compte. Quel que soit le type d'appareil, la taxe prévue dans le cavalier budgétaire s'élèvera à 3.500 euros (contre 2.500 euros précédemment).

<sup>13</sup> Les tarifs seraient les suivants :

1) pour les appareils distributeurs de carburant accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :

- ✓ pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 743,56 euros (au lieu de 700 euros) par pistolet ;
- ✓ quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément le taux de la taxe est fixé à 1.062,63 euros (au lieu de 1.000 euros) par compteur.

2) pour les appareils distributeurs de carburant accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :

- ✓ pour les distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés : 875 euros (au lieu de 700 euros) par pistolet ;
- ✓ quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément le taux de la taxe est fixé à 1.250 euros (au lieu de 1.000 euros) par compteur.

<sup>14</sup> L'article 11 du dispositif prévoit de leur appliquer une taxe de 500 euros par appareil.

de taxation d'office (qui peuvent être évalués à 1,0 million d'euros). Les principales recettes proviennent de la taxe sur les distributeurs bancaires (15,1 millions d'euros).

### **1.3.1.2 Taxe sur les logements abandonnés (article 36.13 de la division 12 du titre 1)**

La prévision (25 milliers d'euros) reste inchangée par rapport au budget initial.

Les droits restant à recouvrer relatifs à cette taxe, qui a été supprimée par un décret du 12 mai 2005, s'élevaient à 97,8 milliers d'euros au 31 décembre 2011. Le montant des perceptions, enregistré au 21 juin 2012, s'établit à 2,2 milliers d'euros.

### **1.3.2 Taxes affectées**

Le projet d'ajustement a laissé inchangées les prévisions de recettes en matière de taxes affectées, à l'exception de celles relatives au Fonds pour la protection de l'environnement – section eau et au Fonds de solidarité international pour l'eau qui ont été majorées à concurrence de 3,0 millions d'euros.

Cette majoration fait suite à la révision à la hausse de la prévision de recettes supplémentaires que rapportera à la Région la modification de l'art. D252 du Code de l'eau, prévue à l'article 20 du dispositif, qui impose une contribution de prélèvement annuelle de 0,0756 euro le mètre cube à toutes les prises d'eau potabilisable.

#### **1.3.2.1 Taxes relatives aux déchets (prévision : 24,5 millions d'euros) – article 36.01 de la division 15 du titre 1**

Les recettes imputées à la date du 21 juin 2012 s'élevaient à 9,5 millions d'euros. Le montant des droits à recouvrer à la même date atteignait 5,1 millions d'euros<sup>15</sup>.

#### **1.3.2.2 Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (prévision : 1,1 million d'euros) – article 36.14 de la division 16 du titre 1**

Les recettes perçues et transférées au receveur général à la date du 21 juin 2012 s'élevaient à 55,4 milliers d'euros. Le rôle pour l'exercice 2011 a été établi<sup>16</sup> pour un montant global de 369 milliers d'euros dont 199 milliers d'euros ont cependant d'ores et déjà fait l'objet d'une suspension.

À la fin mai, le montant de l'encours des créances s'élevait à 5,1 millions d'euros. Compte tenu du fait que 20,0 milliers d'euros sont déclarés irrécouvrables, qu'un montant de 1,3 million d'euros a fait l'objet d'un recours judiciaire et que le recouvrement de 2,0 millions d'euros a été suspendu, le service compétent estime à 1,8 million d'euros seulement le montant réellement recouvrable.

\*

\* \*

La Cour des comptes rappelle que plusieurs articles du dispositif du budget initial des recettes - article 11, article 12, article 13, articles 14 à 19, article 20, article 21 à 26 – modifiaient des décrets à caractère fiscal. Elle observe que ces modifications n'ont pas encore été régularisées par décret.

---

<sup>15</sup> Des réductions de droits sur années antérieures sont intervenues début 2012 à concurrence de 1,9 million d'euros.

<sup>16</sup> Le rôle de l'année n doit être établi pour le 30 juin de l'année n+1 au plus tard.

## 1.4 Les recettes non fiscales

### 1.4.1 L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2)

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée à deux reprises<sup>17</sup>, le gouvernement de la Région wallonne a modifié ses estimations de recettes en matière d'impôt conjoint, en se fondant sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 10 février 2012 du Bureau fédéral du Plan, qui a servi de base pour l'établissement du budget ajusté 2012 de l'État.

Les transferts au profit des communautés et des régions en matière de part attribuée de la TVA et de l'impôt des personnes physiques, tels qu'inscrits dans le budget fédéral pour l'année budgétaire 2012, se composaient de l'estimation initiale de l'année budgétaire 2012 et du solde probable de l'année 2011.

L'estimation ajustée des moyens attribués pour l'année budgétaire 2012 correspond pour sa part à l'addition de l'estimation ajustée de l'année budgétaire 2012 et du solde définitif du décompte pour l'année 2011. Elle est basée sur les taux d'inflation et de croissance économique qui sont retenus au budget économique du 10 février 2012 pour les années 2011 et 2012, à savoir un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de respectivement 2,00 % et 2,70 % et un taux de croissance du P.I.B. de respectivement 1,60 % et 0,10 %.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 4 – Paramètres macroéconomiques appliqués pour le calcul de l'impôt conjoint

	Budget initial 2012		Budget ajusté 2012	
	Paramètres de la base de calcul (année 2011) (a)	Paramètres de l'année 2012 (a)	Paramètres de la base de calcul (année 2011) (b)	Paramètre de l'année 2012 (b)
Inflation	3.50%	2.00%	3.53%	2.70%
Croissance	2.40%	1.60%	1.90%	0.10%

(a) Budget économique du 09 septembre 2011

(b) Budget économique du 10 février 2012

Compte tenu de ces paramètres, le projet d'ajustement réévalue la part attribuée du produit de l'I.P.P. pour l'exercice 2012 (écart entre les soldes définitif et probable 2011 compris) à 3.717,5 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 52,7 millions d'euros par rapport aux moyens estimés initialement.

Tableau 5 – Partie attribuée du produit de l'I.P.P. (détails)

2012	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Année en cours	3 745 357	-38 215	3 707 142
Solde du décompte définitif 2011	24 856	-14 486	10 370
<b>Total</b>	<b>3 770 213</b>	<b>-52 701</b>	<b>3 717 512</b>

<sup>17</sup> Dans la suite de ce rapport, ce texte sera désigné par les mots « la loi spéciale de financement ».

### Part attribuée pour l'année 2012

La diminution de 38,2 millions d'euros par rapport au budget initial résulte essentiellement de la révision à la baisse (de 1,60 % à 0,10 %) du paramètre croissance économique qui est faiblement contrebalancé par la révision à la hausse de l'inflation (de 2,00 % à 2,70 %).

Ce montant s'établit de la manière suivante :

1. Moyens de base :	4.018.921
2. Moyens supplémentaires :	96.939
3. Terme négatif :	- 1.214.253
4. Intervention de solidarité nationale :	805.534
<hr/>	
TOTAL :	3.707.142

#### Moyens de base

Les moyens de base attribués à la Région wallonne pour l'année 2012 affichent une baisse de 51,1 millions d'euros par rapport au budget initial.

#### Les moyens supplémentaires

Ceux-ci résultent du transfert de nouvelles compétences aux régions en matière d'agriculture, de pêche maritime, de recherche scientifique en matière d'agriculture, de commerce extérieur et de lois communale et provinciale. Ils sont répartis entre les régions en fonction de clés spécifiques. Ils passent de 98,2 millions d'euros au budget initial à 96,9 millions d'euros dans le projet d'ajustement (-1,2 million d'euros).

#### Terme négatif

Le terme négatif est visé à l'article 33 bis de la loi spéciale de financement et consiste en une diminution de la partie attribuée de l'I.P.P. Il a été réévalué par le SPF Finances pour l'année 2012 au montant de -1.214,3 millions d'euros (-1.222,7 millions d'euros au budget initial).

#### Intervention de solidarité nationale

L'intervention de solidarité nationale, visée à l'article 48 de la loi spéciale de financement, est attribuée à la région dont le produit moyen de l'I.P.P. par habitant est inférieur à celui de l'ensemble du royaume. Le montant de l'intervention de solidarité nationale s'obtient en multipliant le montant de base (11,60 euros à indexer à partir de l'année 1989) par le nombre d'habitants de la région concernée et par le nombre de points de pourcentage de différence en moins que présente le produit moyen de l'I.P.P. de la région concernée par rapport à la moyenne nationale. Son montant - 805,5 millions d'euros - augmente de 5,7 millions d'euros par rapport au budget initial 2012.

#### Écart décompte définitif et solde provisoire pour l'année 2011

La fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2011 s'établit à 3.606,5 millions d'euros tandis que l'estimation provisoire pour cet exercice s'élevait à 3.621,0 millions

d'euros. L'écart (-14,5 millions d'euros) est porté en déduction des moyens ajustés pour l'année 2011.

#### **1.4.2 Dotation de la Communauté française (article 49.07 de la division 12 du titre 1 – secteur 2)**

Le projet d'ajustement modifie le montant des moyens transférés par la Communauté française pour l'année en cours, lequel passe de 337,5 millions d'euros à 341,4 millions d'euros (+4,0 millions d'euros). En effet, les paramètres de l'inflation retenus lors de la confection du budget initial (3,50 % pour 2011 et 2,0 % pour 2012) ont été revus. Le budget économique du 10 février 2012 a en effet définitivement fixé l'inflation pour l'année 2011 à 3,53 % tandis que le taux d'inflation estimé pour 2012 a été porté à 2,7 %. Ce mode de calcul, adopté par le gouvernement de la Communauté française et avalisé par celui de la Région wallonne, traduit une volonté d'estimer le montant de la dotation en cernant d'au plus près la réalité économique.

Le décompte définitif pour l'exercice 2011 a également été revu. Initialement, la Communauté française était redevable à la Région wallonne d'un versement de 4,3 millions d'euros. Après révision, ce montant a été établi par l'administration de la Communauté française à 4,4 millions d'euros<sup>18</sup>. Ce montant inclut des intérêts « rythme » et « solde », déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, à hauteur de respectivement 16,6 milliers d'euros et 42,7 milliers d'euros.

Le projet d'ajustement du budget régional prévoit cependant un montant de 4,5 millions d'euros<sup>19</sup> au titre de décompte définitif pour l'année 2011.

#### **1.4.3 Les recettes diverses**

##### **1.4.3.1 Exposé des principales modifications**

Les recettes diverses, réévaluées par le projet d'ajustement, s'élèvent à 93,1 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 2,3 millions d'euros par rapport au budget initial.

La principale hausse (+1,8 million d'euros) concerne les recettes provenant de la participation aux bénéfices d'entreprises publiques ou privées. Elle correspond à un dividende exceptionnel à percevoir de la BSCA via la SOGEPa (en mission déléguée).

Une hausse (+0,2 million d'euros) des prévisions en matière de recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional a également été inscrite dans le projet d'ajustement du budget. Elle fait suite à la prise en compte d'une recette exceptionnelle relative à des remboursements de TVA sur les annuités de l'emphytéose du bâtiment de la délégation Wallonie-Bruxelles à Paris. Ce montant devrait être versé à la Région par WBI dans le courant de l'année 2012.

Les quelques autres majorations apportées visent à faire correspondre la prévision aux recettes réellement perçues. Elles sont toutes inférieures à 80 milliers d'euros.

#### **1.4.4 Les recettes affectées**

Le projet d'ajustement diminue de 9,9 millions d'euros les recettes affectées (non fiscales).

---

<sup>18</sup> 4.427.352,76 euros exactement.

<sup>19</sup> 4.470 milliers d'euros plus exactement.

Cette diminution concerne exclusivement les recettes affectées au Fonds du péage et des avaries qui passent de 69,1 millions d'euros à 59,2 millions d'euros.

La prévision inscrite au budget initial tenait compte de l'article 48 du dispositif qui affectait à ce fonds, outre les habituels remboursements effectués par des tiers suite à des avaries occasionnées au domaine public, les montants perçus dans le cadre de l'eurovignette et le produit de la redevance de voirie appliquée au marché du gaz.

La prévision de recettes affectées a été revue à la baisse dans la mesure où les prévisions établies par l'administration fédérale concernant l'eurovignette ont été ramenées de 51,6 à 41,7 millions d'euros. Le produit de la redevance de voirie gaz reste estimé à 9,5 millions d'euros.

D'après le programme justificatif du ministre des Travaux publics pour le budget initial, 61,0 millions d'euros devaient être transférés de ce fonds à la Sofico sous forme de péage pour l'exploitation et l'entretien du réseau structurant. Pour compenser la diminution de recettes affectées, une augmentation de 9,9 millions d'euros a été prévue sur les crédits dissociés de l'allocation de base 12.01 « Achat de biens et services à la Sofico » du programme 02 – Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil de la division organique 13 – Routes et bâtiments.

## 2. AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES

### 2.1 Aperçu général

Globalement, le projet d'ajustement réduit les moyens d'action de 48,1 millions d'euros (-0,62 %) et les moyens de paiement de 56,8 millions d'euros (-0,74 %).

Cette diminution résulte de la baisse des crédits non dissociés (-51,4 millions d'euros en terme d'engagement et d'ordonnancement) en partie compensée par la hausse des crédits dissociés (+13,2 millions d'euros en terme d'engagement et +4,5 millions d'euros en terme d'ordonnancement). Les crédits variables sont, pour leur part, revus à la baisse.

Le tableau ci-après détaille ces prévisions selon le type des crédits.

Tableau 6 – Crédits de dépenses du budget 2012

Budget général des dépenses 2012		Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
<b>Moyens d'action (engagements)</b>	Crédits non dissociés	3 910 335	-51 373	3 858 962
	Crédits dissociés	3 705 223	13 175	3 718 398
	<b>Sous-total</b>	<b>7 615 558</b>	<b>-38 198</b>	<b>7 577 360</b>
	Crédits variables	151 827	-9 913	141 914
	<b>TOTAL</b>	<b>7 767 385</b>	<b>-48 111</b>	<b>7 719 274</b>
<b>Moyens de paiement (ordonnancements)</b>	Crédits non dissociés	3 910 335	-51 373	3 858 962
	Crédits dissociés	3 634 886	4 532	3 639 418
	<b>Sous-total</b>	<b>7 545 221</b>	<b>-46 841</b>	<b>7 498 380</b>
	Crédits variables	151 827	-9 913	141 914
	<b>TOTAL</b>	<b>7 697 048</b>	<b>-56 754</b>	<b>7 640 294</b>

### 2.2 Les crédits non dissociés

Les crédits non dissociés affichent globalement une diminution de 51,4 millions d'euros. Les principales variations concernent les divisions organiques suivantes.

▪ **D.O. 09 – Services du gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.** La diminution concerne exclusivement les crédits visant l'octroi de la subvention de fonctionnement au Commissariat général au tourisme (CGT) qui sont réduits de 3,0 millions d'euros.

▪ **D.O. 12 – Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication : -45,0 millions d'euros.** Cette diminution concerne principalement le programme 02 – *Budget - Comptabilité – Trésorerie* (-30,6 millions d'euros) et le programme 07 – *Dettes et garanties* (-12,1 millions d'euros).

Au sein du programme 02, la diminution des crédits concerne exclusivement l'allocation de base 01.02 visant la constitution d'une provision conjoncturelle (cf. point 4.2.2. consacré au solde de financement). Une partie de la provision constituée lors du budget initial visait en effet à prendre en compte l'impact négatif de la dégradation de la conjoncture économique intervenue entre le moment où le Bureau du Plan avait établi ses prévisions de croissance (1,6 %) et l'approbation du budget par le Parlement wallon. Dans la mesure où la révision à la baisse des paramètres de croissance relatifs aux années 2011 et 2012 par le Bureau du Plan est désormais prise en compte dans la part d'impôt conjoint revenant à la Région wallonne inscrite dans le présent ajustement, la provision a été réduite à due concurrence. Un montant de 9,4 millions d'euros a toutefois été maintenu afin de pallier une éventuelle révision à la baisse supplémentaire de la croissance de 0,1 % à -0,1 %.

Au sein du programme 07, on note la réduction à concurrence de 4,0 millions d'euros des crédits de l'allocation de base 21.01 visant à supporter les intérêts de la dette régionale consolidée ainsi que celle, à concurrence de 8,1 millions d'euros, des crédits de l'allocation de base 45.01 permettant de financer les annuités à verser au FADELS.

Cette seconde diminution se fonde sur les montants à payer en 2012, connus à la date de l'ajustement.

Les crédits visant à supporter les charges de la dette ont été adaptés sur la base des éléments connus au moment de la confection de l'ajustement et des anticipations réactualisées concernant les emprunts restant à conclure. Ils intègrent cependant toujours une provision visant à tenir compte d'une éventuelle dégradation du rating de la Région wallonne et d'une possible hausse des taux d'intérêt suite à la crise des dettes souveraines européennes.

- **D.O. 16 – Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie : -5,1 millions d'euros.** Cette diminution touche principalement le programme 11 – *Logement : secteur privé*, suite à la réduction à concurrence de 2,9 millions d'euros des crédits permettant l'octroi de primes aux particuliers en vue de la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements et le programme 31 – *Énergie* dont les crédits non dissociés visant l'octroi de primes énergie diminuent de 1,1 million d'euros.
- **D.O. 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé : +9,7 millions d'euros.** Les principales augmentations concernent le fonds des communes (+7,1 millions d'euros), les subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé (+2,2 millions d'euros) et la dotation à l'AWIPH (+8,1 millions d'euros). A contrario, la provision pour l'indexation des emplois subsidiés par le non marchand est réduite de 10,3 millions d'euros.

### 2.3 Les crédits dissociés

Les crédits dissociés d'engagement augmentent de 13,2 millions d'euros (+0,4 %) tandis que les crédits d'ordonnancement augmentent de 4,5 millions d'euros (+0,1 %).

Ces majorations portent essentiellement :

- sur le programme 02 – *Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil* de la division organique 13 – *Routes et bâtiments* et plus précisément son allocation de base 12.01 « Achats de biens et services à la SOFICO » dont les crédits augmentent de 9,9 millions d'euros. Cette augmentation vise à compenser la diminution des recettes de l'eurovignette (cf. point 1.4.4.).

- sur le programme 12 – *Travaux subsidiés* de cette même division organique 13 dont les crédits de l'allocation de base 63.02 « Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics, y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus et de l'exercice de la morale laïque » augmentent de 3,0 millions d'euros en moyens d'action et de 0,3 million d'euros en moyens de paiement.

- sur le programme 02 – *Aménagement du territoire et urbanisme* de la division organique 16 – *Aménagement du patrimoine, logement, patrimoine et énergie* qui voit ses crédits dissociés augmenter de 2,3 millions d'euros tant en engagement qu'en ordonnancement. Ces hausses concernent les allocations de base 41.03 « Subventions aux organismes universitaires » (+1,0 million d'euros) et 43.02 « Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU » (+1,6 million d'euros).

- sur les programmes 03 – *Restructuration et développement*, 13 – *Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par le Forem* et 22 – *Forem-Formation* de la division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche* qui voient leurs moyens d'action et leurs moyens de paiement augmenter de respectivement 15,8 millions et 14,3 millions d'euros au total.

L'augmentation des crédits du programme 03 concerne exclusivement l'allocation de base 81.02 visant l'octroi de moyens d'action aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes (+5,0 millions d'euros).

Au sein du programme 13 précité, l'augmentation concerne la réforme du PRC (+3,3 millions d'euros) et les plans APE et PTP dans le cadre du plan Marshall 2.Vert : « Nouvelle mesure dans les services d'accueil de l'enfance et d'aide aux personnes » (+1,7 million d'euros) et « Créer de l'emploi via APE et PTP vert » (+1,7 million d'euros).

En ce qui concerne le programme 22, les crédits visant à octroyer au Forem une subvention pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle ont été majorés de 4,0 millions d'euros en moyens d'action et 2,5 millions d'euros en moyens de paiement.

Par ailleurs, plusieurs crédits d'engagement et d'ordonnancement sont revus à la baisse par le projet d'ajustement. On notera principalement :

- Au sein du programme 02 de la division organique 13 les crédits des allocations de base 14.03 et 14.04 permettant l'achat de fondants chimiques et les prestations du service



d'hiver pour le réseau non structurant diminuent de respectivement 1,2 million et 2,2 millions d'euros en moyens d'action et 0,4 million et 1,8 million d'euros en moyens de paiement.

- Les crédits d'engagement de l'allocation de base 63.04 « Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale » du programme 12 de la division organique 13 précitée diminuent de 2,3 millions. Il en va de même pour les crédits d'engagement (2,0 millions d'euros) de l'allocation de base 51.01 du même programme visant à octroyer une subvention à l'intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments qui sont réduits à zéro.

- Les crédits d'ordonnancement inscrits au programme 03 – *Transport urbain, interurbain et scolaire* de la division organique 14 – *Mobilité et voies hydrauliques* en vue de la participation de la Région au programme « métro de Charleroi » et pour l'octroi de subventions à la SRWT pour le financement de la réalisation de sites propres inscrits DPR pour respectivement 1,8 million et 1,0 million d'euros sont annulés.

- Les crédits d'engagement et d'ordonnancement de l'allocation de base 31.10 du programme 04 – *Aéroports et aérodromes régionaux* de la division organique 14 précitée visant l'octroi de la dotation à la SOWAER sont réduits à concurrence de 3,3 millions d'euros.

- Plusieurs réductions de crédits sont également prévues au sein de la division organique 18 – *Entreprises, emploi et recherche*.

Ainsi, notamment, la diminution à concurrence de respectivement 2,5 millions en engagement et 1,5 million d'euros en ordonnancement des crédits permettant l'octroi de primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie<sup>20</sup>.

En matière de recherche et technologies (programme 32), les crédits concernant les subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité du Plan Marshall 2.Vert sont diminués de 1,1 million d'euros tant en engagement qu'en ordonnancement, tandis que les moyens d'action permettant l'octroi de subventions à des entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle de base sont diminués de 1,9 million d'euros.

## 2.4 Les crédits variables

Conformément à la pratique suivie par le gouvernement depuis plusieurs années, la diminution globale des crédits variables (-9,9 millions d'euros) en engagement et en ordonnancement coïncide avec celle des recettes affectées. Elle résulte exclusivement de la réduction des crédits du fonds du péage et des avaries<sup>21</sup>.

Comme de coutume, le projet d'ajustement procède à la mise à jour des soldes disponibles des crédits variables au 1<sup>er</sup> janvier. Globalement, ils sont passés de 145,8 millions d'euros à 143,8 millions d'euros en engagement et de 214,7 millions d'euros à 234,6 millions d'euros en ordonnancement.

---

<sup>20</sup> A.B. 51.02 du programme 02 – *Expansion économique*.

<sup>21</sup> Division organique 13 – Routes et bâtiments, programme 02 – *Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie génie civil*, allocation de base 01.01.

## **2.5 Évolution de l'encours des engagements**

Le présent ajustement augmente l'écart (+8,6 millions d'euros) entre les moyens d'action et les moyens de paiement (crédits dissociés) et l'établit à 79,0 millions d'euros. Il est donc générateur d'une augmentation potentielle de l'encours des engagements.

À titre informatif, cet encours s'élevait à 3.543,5 millions d'euros à la date du 31 décembre 2011 pour les crédits dissociés.

### 3. PROJET D'AJUSTEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Le budget ajusté provisoire du FOREM est présenté en équilibre.

La Cour des comptes souligne que ce budget ne mentionne pas les dépenses à financer par le compte de réserves, qui s'élève à 99,1 millions d'euros au 31 décembre 2011, dont 21,1 millions d'euros sont déjà réservés pour les exercices 2012 et 2013, le solde n'étant pas encore affecté.

En l'état actuel, si le FOREM exécutait l'intégralité de son budget, celui-ci présenterait un déficit d'au moins une dizaine de millions d'euros ; les réserves utilisées pour financer les dépenses à leur charge n'étant pas des recettes de l'exercice. Il n'est toutefois pas exclu que, comme en 2011, ces dépenses soient compensées, en tout ou en partie, par des sous-utilisations de crédits d'autres programmes de l'organisme.

### 4. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGETAIRES

#### 4.1 Les soldes budgétaires

Le projet d'ajustement aboutit aux soldes budgétaires brut et net suivants.

Tableau 7 – Détermination des soldes budgétaires

2012	Budget initial	Projet d'ajustement	Projet de budget ajusté
Recettes (1)	7.050.345	-47.629	7.002.716
Dépenses (2)	7.697.048	-56.754	7.640.294
<b>Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)</b>	<b>-646.703</b>	<b>9.125</b>	<b>-637.578</b>
Amortissements de la dette indirecte et leasings financiers (4)	33.972	0	33.972
<b>Solde net à financer (5) = (3) + (4)</b>	<b>-612.731</b>	<b>9.125</b>	<b>-603.606</b>

Établi *ex ante*, le solde budgétaire brut résultant du présent projet (-637,6 millions d'euros) affiche une amélioration de 9,1 millions d'euros par rapport à celui dégagé par le budget initial 2012.

#### 4.2 Le respect des objectifs assignés à la Région wallonne

##### 4.2.1 Détermination de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis, en septembre 2009, un avis intitulé « Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 %/35 %. Ce scénario implique un retour à l'équilibre budgétaire pour l'entité II dès l'exercice 2013.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

Pour la Région wallonne, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, dans le cadre d'un retour à l'équilibre en 2015, avait été évalué à respectivement, -267,7<sup>22</sup> millions d'euros et -134,4 millions d'euros.

Le 3 février 2010, le Comité de concertation a pris acte du projet d'accord et des remarques formulées par les gouvernements des communautés et régions. Cet accord est toutefois resté à l'état de projet, faute d'avoir été avalisé par les différentes parties.

Dans le cadre du contrôle budgétaire 2012, les gouvernements wallon et de la Communauté française ont décidé, pour l'année 2012, de maintenir le transfert de norme de 67,3 millions d'euros en faveur de la Région wallonne.

La Conférence interministérielle du Budget et des Finances devra être informée de ces modifications de la répartition des objectifs fixés pour les Communautés et les Régions<sup>23</sup>.

#### **4.2.2 Calcul du solde de financement**

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Le gouvernement de la Région wallonne a calculé le solde de financement de la Région du budget 2012 ajusté.

Les éléments de ce calcul sont présentés dans l'exposé général du budget.

Le tableau ci-après expose les corrections effectuées par le gouvernement visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

---

<sup>22</sup> À noter que le gouvernement de la Région wallonne a informé le premier ministre (ainsi que les ministres du Budget et des Finances) le 8 février 2012 qu'il avait décidé de commun accord avec le gouvernement de la Communauté française d'opérer un transfert de norme à concurrence de 220,0 millions d'euros au bénéfice de la Région wallonne. L'objectif budgétaire de la Région wallonne pour l'année 2011 se fixait donc à -487,7 millions d'euros après ce transfert de norme.

<sup>23</sup> En application de la décision du 16 septembre 2009 du Comité de concertation qui autorise un transfert des normes entre entités moyennant information de la Conférence interministérielle du Budget et des Finances, sous réserve du respect de l'objectif global fixé aux entités concernées.

Tableau 8 – Calcul du solde de financement

<b>Solde de financement 2012</b>	<b>Budget initial</b>	<b>Budget ajusté</b>
Recettes RW (hors section particulière)	7.050,3	7.002,7
Dépenses RW (ordonnancements hors section particulière)	7.697,0	7.640,3
<b>Solde budgétaire brut (a)</b>	<b>-646,7</b>	<b>-637,6</b>
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-56,9	-54,1
<b>Solde brut du périmètre de consolidation (c)=(a)+(b)</b>	<b>-703,6</b>	<b>-691,7</b>
<b>Corrections SEC</b>		
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	34,0	34,0
Sous-utilisation des crédits	248,0	248,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	230,2	219,7
Divers	-10,0	-10,0
<b>Total (d)</b>	<b>502,2</b>	<b>491,7</b>
Solde de financement SEC (e)=(c)+(d)	<b>-201,4</b>	<b>-200,0</b>
<b>Objectif budgétaire global</b>	<b>-201,7</b>	<b>-201,7</b>
<b>Marge budgétaire</b>	<b>0,3</b>	<b>1,7</b>

en millions d'euros

D'après ce calcul, le solde de financement dégagé par le projet d'ajustement est estimé à -200,0 millions d'euros, soit un solde quasi inchangé (+1,4 million d'euros) par rapport au budget initial 2012.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. Cette vérification appelle les commentaires suivants.

#### **Discordance entre le budget de la Région et celui de l'Office wallon des déchets**

Le budget de l'Office wallon des déchets (OWD) affiche en recettes un prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets de 40,1 millions d'euros (budget ajusté inchangé) tandis que le budget de la Région wallonne proprement dite mentionne des dépenses à la charge de ce même fonds à concurrence de 24,5 millions d'euros. Il en résulte une sous-estimation des dépenses de la Région de 15,6 millions d'euros.

#### **Solde budgétaire des institutions consolidées**

Le montant de la correction négative, inscrite au titre de solde budgétaire des institutions consolidées, passe de -56,9 millions d'euros (à l'initial) à -54,1 millions d'euros au présent projet d'ajustement suite à la révision de l'estimation concernant le résultat budgétaire de la SRWT<sup>24</sup>.

La Cour ne peut toutefois se prononcer sur l'exactitude du montant mentionné dans le tableau ci-dessus. Elle ne dispose en effet pas de tous les budgets ajustés des organismes. Par ailleurs, le FOREM présente un budget en équilibre, mais ce budget ne reprend pas les dépenses qui pourraient être financées par le fonds de réserve.

#### **Amortissements**

La correction, effectuée par le gouvernement, porte sur un montant de 34,0 millions d'euros. La Cour des comptes a pu valider ce montant.

<sup>24</sup> Diminution de 2,8 millions d'euros suite à l'actualisation du planning des acquisitions de matériel roulant.

### **Sous-utilisation des crédits**

La correction, opérée par le gouvernement de la Région wallonne, demeure inchangée après ajustement (248,0 millions d'euros).

Pour l'année 2011, les inexécutions atteignaient 351,4 millions d'euros (cf. préfiguration des résultats de l'exécution des budgets 2011).

### **Les octrois de crédits et prises de participations (OCP)**

Dans les tableaux de recettes et dépenses du budget ajusté, le total des OCP nets s'élève à 259,2 millions d'euros<sup>25</sup>.

Toutefois, d'après l'exposé général, la correction opérée à ce titre s'établit à 219,7 millions d'euros au budget ajusté contre 230,2 millions d'euros au budget initial.

Cette différence s'explique par des dépenses imputées en code 8 dans les tableaux, mais que le gouvernement a considérées comme des opérations non financières dans l'exposé général.

Par ailleurs, la provision conjoncturelle de 25,3 millions d'euros<sup>26</sup>, inscrite au programme 02 – *Budget, comptabilité, trésorerie* de la division organique 12 – *Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication* afin de faire face à une éventuelle reclassification des prises de participations et des octrois de crédits en opérations non financières par l'ICN, a été maintenue au budget ajusté.

Bien qu'il s'agisse là d'une position prudente, la Cour des comptes ne dispose pas, à l'heure actuelle, des éléments suffisants pour attester que ces mesures seront suffisantes pour couvrir les éventuelles requalifications opérées par l'ICN.

### **Divers**

La correction (- 10,0 millions d'euros) prévue au budget initial afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles, est reproduite au budget ajusté.

---

<sup>25</sup> 278,5 millions d'euros (+5,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2012) en dépenses et 19,3 millions d'euros en recettes (+17,0 millions d'euros). Pour ce qui concerne ces dernières, l'ajustement est lié, à concurrence de 17,0 millions d'euros, aux recettes correspondant au remboursement des avances récupérables octroyées aux entreprises dans le cadre du décret du 3 juillet 2008 qui avaient été reprises au budget initial comme des recettes budgétaires mais que l'ICN considère comme des recettes financières.

<sup>26</sup> Soit les apports en capitaux en faveur de la SPGE (12,3 millions d'euros), de la SOFICO (6,0 millions d'euros) et de la recapitalisation des sociétés de logement de service public (7,0 millions d'euros) lesquels ont déjà fait l'objet par le passé de requalification par l'ICN.

## 5. ANALYSE DES PROGRAMMES

### 5.1. Analyse du dispositif – Article 9

L'article 9 du dispositif du budget des dépenses vise à abandonner toute récupération auprès des employeurs concernés des excédents de subvention versés par le FOREM dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2009<sup>27</sup>.

Dans le cadre de son rapport d'audit de juillet 2007 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, la Cour avait en effet constaté que le dispositif des aides à la promotion de l'emploi générait un subventionnement excédentaire des charges salariales pour nombre d'employeurs, spécialement dans les secteurs non marchand et marchand. Elle avait considéré cette situation comme incompatible avec une gestion économe des deniers publics et contraire à l'article 21 du décret du 25 avril 2002<sup>28</sup>, mais aussi au prescrit des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État<sup>29</sup>.

Lors de l'audit transversal du FOREM réalisé en mars 2009, la Cour avait rappelé qu'aucun employeur ne pouvait échapper à l'interdiction de bénéficier d'une subvention excédant les charges salariales qu'il supporte pour ses travailleurs.

Dans un rapport intermédiaire arrêté au 31 août 2010 sur le suivi des recommandations de la Cour, le FOREM évaluait à 1,7 million d'euros le montant de l'indu dans le secteur marchand et à 19,0 millions d'euros le montant de l'indu dans le secteur non-marchand pour la période 2003-2007. Ces montants, qui n'incluent pas les excédents de subvention relatifs aux années 2008 et 2009, ont été estimés par l'Office sur la base des contrôles effectués en matière de coût salarial auprès des employeurs.

Enfin, la Cour s'interroge sur le caractère équitable de cette disposition eu égard aux récupérations déjà effectuées par l'Office auprès de certains employeurs du secteur marchand.

---

<sup>27</sup> Les aides à la promotion de l'emploi sont régies par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et ses arrêtés du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et du 9 octobre 2003. Les excédents de subventions visés découlent de l'application de l'ancien article 17, alinéa 2, l'article 44 et l'ancien article 48 du décret précité.

<sup>28</sup> L'article 21 du décret précité précise que l'aide à la promotion de l'emploi par travailleur ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale.

<sup>29</sup> Repris dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, ces articles disposent que toute subvention accordée par l'État doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit par ailleurs justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

## 5.2. Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

### 5.2.1. Programme 02 - Affaires intérieures

AB 43.17 « *Subventions aux communes pour l'assistance aux victimes au sein des zones de police et pour les plans de cohésion sociale (CD)* »

Ces crédits sont destinés à couvrir :

- les subventions octroyées aux zones de police dans le cadre de l'assistance aux victimes, fondées sur le dispositif des dépenses du décret budgétaire ;
- les frais de personnel et de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale sur la base des décrets du 6 novembre 2008<sup>30</sup> relatifs au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
- la liquidation des soldes de subvention des Plans de Prévention Proximité fondées sur le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie ainsi que de l'appel à projets complémentaire.

Au budget 2012, les crédits prévus à cette allocation de base s'élevaient à 20,0 millions d'euros en engagement et 19,0 millions d'euros en ordonnancement.

Le projet d'ajustement majore les moyens d'action de 980 milliers d'euros (+4,9 %), sans augmentation des moyens de paiement correspondants. Suivant le tableau de dévolution des crédits figurant au programme justificatif, l'encours sur cette allocation de base 43.17 s'élève à 43,7 millions d'euros.

Pour rappel, comme les trois années précédentes, l'article 71 du dispositif des dépenses du budget initial habilitait le gouvernement<sup>31</sup> à liquider anticipativement, à la charge de l'exercice budgétaire 2012, une partie de la première tranche de 75 % de la subvention relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2013.

Lors de l'examen du projet de budget 2012, la Cour avait relevé que la récurrence de cette dérogation contrevenait aux principes d'annualité et de bonne gestion budgétaire.

Elle observe à présent que l'accroissement de l'encours induit par l'augmentation proposée des moyens d'action 2012 paraît peu propice dans l'optique d'un retour à l'orthodoxie budgétaire.

---

<sup>30</sup> Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (moniteur belge du 26/11/2008, p. 62469).

Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (moniteur belge du 26/11/2008, p. 62468).

<sup>31</sup> Par dérogation à l'article 16 du décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.





**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

**FAX**

+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)